

Concile  
IV. de  
Tolède.

Le 50. permet aux Clercs de se faire Moines.

Le 51. défend aux Evêques de maltraiter les Moines : mais il leur conserve le droit que les Canons leur donnent, d'exhorter les Moines de bien vivre, d'instituer les Abbés & les autres Officiers, & de corriger ce qui se fait contre la Regle.

Le 52. porte que l'on reprendra les Moines qui sortent de leur Monastere, pour retourner dans le siecle, & qu'on les y mettra en penitence.

Le 53. défend ces sortes de Religieux, qui ne sont ni Clercs, ni Moines; & enjoint aux Evêques de les obliger de choisir l'une ou l'autre de ces professions.

Le 54. déclare que ceux qui étant en danger de mort, reçoivent la penitence sans confesser de peché particulier, mais en disant seulement en general qu'ils sont pecheurs, peuvent estre élevez à l'Etat Ecclésiastique: mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui ont confessé quelque grand crime.

Le 55. porte que ceux qui ont reçu la penitence, & se sont raféz pour la faire, seront obligez de l'achever, & qu'ils seront contrainsts par l'Evêque. Que s'ils la quittent, & qu'ils ne veulent pas la reprendre, ils seront condamnés comme apostats, aussi-bien que les vierges ou les veuves qui ont pris l'habit de Religion, s'ils retournent au siecle & se marient.

Le 56. distingue deux sortes de veuves, des feculieres, qui ne quittent pas l'habit du monde; & des Religieuses, qui prennent l'habit de Religion; & déclare qu'il n'est pas permis à celles-ci de se marier.

Le 57. défend de contraindre les Juifs à se convertir, parce que la conversion doit estre entierement libre; cependant à l'égard de ceux qui avoient été convertis par force sous le regne du Roi Sisebut, on veut qu'ils soient obligez de demeurer Chrétiens, parce qu'ils ont reçu le Baptesme, le saint Chreisme, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST.

Le 58. prononce excommunication contre ceux qui favoriseront, ou supporteront les Juifs contre les Chrétiens.

Le 59. ordonne, suivant l'avis du Roi Sisenand, que l'on contraindra les Chrétiens qui se sont faits Juifs, de revenir à l'Eglise; & que s'ils ont circoncis leurs enfans, on les separera d'avec eux.

Le 60. ordonne qu'on enlevera aux Juifs leurs enfans, pour les élever chrétiennement dans des Monasteres.

Le 61. que l'on ne priera pas les enfans des

Juifs, qui sont Chrétiens, des biens de leurs peres, condamnez pour avoir apostasié.

Le 62. ordonne aux Chrétiens d'éviter le commerce des Juifs.

Le 63. ordonne que l'on separera les femmes Chrétiennes qui sont mariées à des Juifs, d'avec leurs maris, s'ils ne veulent pas se convertir.

Le 64. que l'on ne recevra point le témoignage des Chrétiens qui se sont faits Juifs.

Le 65. défend aux Juifs d'avoir des Charges publiques.

Le 66. leur défend d'avoir des esclaves Chrétiens.

Le 67. défend aux Evêques qui ne donnent rien à l'Eglise, de donner la liberté aux esclaves de leurs Eglises.

Les Canons suivans jusqu'au 75. contiennent d'autres Reglemens touchant les esclaves & les affranchis, qui ne sont pas d'usage à present.

Le 75. & dernier Canon concerne la fidelité due aux Rois, & la sûreté de leurs personnes. Les Evêques y détestent le crime des peuples qui violent la foi qu'ils doivent à leurs Princes, & font un grand Discours pour en faire concevoir de l'horreur. Et pour empêcher que l'on n'entreprit rien de semblable en Espagne, ils prononcent un anatheme solemnel contre tous ceux qui feront quelque conjuration contre les Rois, qui attenteront à leur vie, ou qui usurperont leur autorité. Après avoir repeté cet Anatheme par trois fois, avec des execrations terribles, ils promettent d'estre fideles au Roi Sisenand & à ses successeurs, & le prient en même temps de gouverner ses peuples avec justice & avec pieté, de ne point juger seul dans les causes criminelles; mais de les faire examiner & juger par les Juges ordinaires, & se reservant toutefois le droit de faire grace. Ils prononcent anatheme contre les Rois qui abuseroient de leur autorité pour faire le mal, & qui exerceroient un pouvoir tyrannique; & déclarent en particulier que selon le consentement de toute la Nation, le Roi Suintilan, qui s'est privé lui-même du Royaume, & dépouillé de son autorité, en confessant ses crimes, est déchû de sa dignité, de ses honneurs & de ses biens, aussi-bien que sa femme, ses enfans & son frere.

Concile  
IV. de  
Tolède.